

**P.J. N°6. EVALUATION DE CONFORMITE
REGLEMENTAIRE DU PROJET PAR
RAPPORT A L'ARRETE DU 2 SEPTEMBRE
2014 RUBRIQUE 2410 ENREGISTREMENT**

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
CHAPITRE 1er Dispositions générales					
Art. 3.					
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	X				
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	X				
Art. 4.					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :					
une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	X				
le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	X				
l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	X				
les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;	X				
le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;	X				
les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir:					
le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;	X				
le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;	X				
le plan général des stockages (cf. art. 9) ;	X				
les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;	X				
le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ;	X				
les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;	X				
les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ;	X				
le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ;	X				
le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ;	X				
le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;	X				
le registre des déchets (cf. art. 51) ;	X				
le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52).	X				
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				
Art. 5.					
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.	X				Distance minimale de 20 m entre le bâtiment et la limite de propriété

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X				Pas de locaux habités ou occupés par des tiers sur le site
Art. 6.					
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :					
les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	X				Voies de circulation et aires de stationnement en enrobé de bitume
les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.	X				Absence de retombées de poussières sur les voies extérieures
Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;				X	Idem
aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.	X				Les espaces inoccupés sont engazonnés et plantés d'arbres
Art. 7.					
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	X				Voir la notice architecturale du permis de construire La clôture sera doublée d'une haie végétale
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	X				Nettoyage des bureaux réfectoire sanitaires par entreprise extérieure 2 fois par semaine. Nettoyage hebdomadaire de l'atelier par le personnel, par aspiration centralisée. Nettoyage annuel par société extérieure des parties de l'atelier difficiles à atteindre (parois, structures porteuses, etc.) Entretien extérieur du bâtiment autant que nécessaire
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	X				Entretien des espaces verts par une société spécialisée
Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	X				Raccordement des réseaux d'eaux pluviales aux réseaux communaux
CHAPITRE II Prévention des accidents et des pollutions					
Section 1 Généralités					
Art. 8.					
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X				Etude ATEX en cours, qui sera suivie de la réalisation du Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE) Plan des zones à risques en PJ 20
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	X				Plan des zones à risque existant (voir en PJ 20)
Art. 9.					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits	X				Les fiches de données de sécurité des produits employés sont présentes sur le site

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.					
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	X				Registre des produits dangereux présents sur le site
Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X				
Art. 10.					
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	X				Nettoyage hebdomadaire de l'atelier par le personnel et annuel par une société spécialisée Nettoyage des bureaux réfectoire sanitaires par entreprise extérieure 2 fois par semaine.
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	X				Bouches présentes dans l'atelier et reliées à l'installation centralisée d'aspiration et de dépoussiérage
I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :					
A. Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.	X				Nettoyage annuel de l'ensemble des structures et équipements par une société spécialisée
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.	X				Plan de nettoyage et registre
Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				Registre de nettoyage
Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.	X				Aspiration centralisée des poussières et copeaux émis par les machines de travail du bois et lors des opérations hebdomadaires de nettoyage de l'atelier (embouts spéciaux branchés sur l'installation d'aspiration)
L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.	X				Installation ATEX
Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.	X				Plan de nettoyage prescrivant l'utilisation des embouts d'aspiration centralisée et des balais. Interdiction d'utiliser l'air comprimé
Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.	X				Absence de produits inflammables dans le bâtiment en projet
Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).	X				Aspiration centralisée des poussières et copeaux émis lors des opérations d'usinage, reliée au dispositif de dépoussiérage existant
Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.	X				Event d'explosion sur l'installation de dépoussiérage
Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).	X				Trappes sur le cyclo filtre, par ailleurs équipé d'une installation d'extinction d'incendie à déclenchement manuel

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.	X				Alarme sonore en cas de bourrage sur l'installation de dépoussiérage et en cas de dépassement d'un taux de 80% de remplissage des conteneurs de récupération des poussières de bois
Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.	X				Pour des questions de sécurité, l'alimentation générale électrique de l'atelier est mise en service chaque matin et est coupée chaque soir. Le dispositif d'aspiration des poussières sera mis en service automatiquement à la mise sous tension de l'atelier (échéance fin juin 2021). Un dispositif équivalent sera mis en place pour le nouvel atelier. Aucune machine de travail du bois ne pourra ainsi fonctionner sans que le dispositif d'aspiration des poussières ne soit en service.
Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.	X				
Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.	X				Stockage des poussières dans 2 caissons extérieurs métalliques fermés de 30 m3
Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.	X				
Section 2 Dispositions constructives					
Art. 11.					
I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :					
Ouvrages :					
murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;	X				Système poteaux-poutres de l'extension R 60
murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;				X	Pas de mur séparatif intérieur
planchers/sol : REI 60;	X				Absence de plancher
portes et fermetures : EI 60 ;	X				Porte donnant vers le sas EI60
toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;	X				Toiture bac acier avec étanchéité
Cantonnement: DH 60; Eclairage naturel : classe d0.	X				
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :					
Ouvrages :					
murs extérieurs : R 30 ;				X	Le bâtiment en projet sera un bâtiment fermé
murs séparatifs : EI 30;				X	
planchers/sol : REI 30;				X	
portes et fermetures : EI 30;				X	
Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;				X	
Eclairage naturel : classe d0.				X	
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	X				Les passages de gaines (énergies, extraction des poussières) vers le bâtiment existant seront équipés de dispositifs EI 60
La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.				X	Absence de mezzanine

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				
II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.	X				
Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.	X				
Art. 12.					
I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.	X				Il sera établi une consigne ou un plan d'intervention avec les pompiers
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X				L'extension possèdera son propre accès depuis le giratoire présent au Sud du terrain
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.					
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X				Absence de tracteur restant à quai en dehors des heures de fonctionnement (une remorque peut parfois être présente)
Accessibilité des engins à proximité de l'installation :					
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	X				Voie engin en périphérie du bâtiment
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :					
la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;	X				
dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	X				
la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum;	X				
chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	X				
aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».	X				
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la				X	

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.					
Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site:					
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	X				3 aires de croisement seront aménagées le long de la façade Ouest du bâtiment en projet (voir sur le plan d'ensemble)
largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin;	X				
longueur minimale de 15 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	X				
Mise en station des échelles :					
Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.	X				Bâtiment de plus de 8 m de hauteur (6,5 m au droit de la partie usinage et 11 m du droit du stockage des profils bois)
Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.	X				
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.	X				
La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	X				
la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	X				
dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	X				
aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	X				
la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement	X				
parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment;	X				
la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	X				
Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.				X	Bâtiment à simple rez-de-chaussée
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.				X	
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.				X	

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.				X	
Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :					
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.	X				
Art. 13.					
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	X				La toiture du bâtiment en projet sera équipée d'exutoires de fumées représentant 2% en Surface Utile d'Evacuation
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).	X				
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	X				
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	X				
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	X				19 exutoires de fumées de 200 x 300 cm seront répartis dans la toiture du futur bâtiment (voir plan de masse en PJ 3), soit 2%
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	X				
Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.	X				
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	X				
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :					
système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;	X				
fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité).	X				
Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;	X				
la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres.	X				
La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.	X				
Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;				X	
classe de température ambiante T (00) ;				X	

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
classe d'exposition à la chaleur B300.				X	
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.	X				
Art. 14.					
I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:					
1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X				
2. D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	X				Une réserve incendie de 120 m3 sera disponible à l'Ouest de l'extension et un Poteau Incendie se trouve actuellement au niveau du rond-point situé au Sud
Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	X				
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.	X				Une réserve incendie de 120 m3 sera disponible à l'Ouest de l'extension
Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h.	X				
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;	X				
3. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	X				
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	X				
II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	X				
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X				
Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X				Registre de sécurité

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).	X				
Art. 15.					
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.				X	Absence de tuyauteries comportant des fluides dangereux dans le futur bâtiment
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.				X	
Section 3 Dispositif de prévention des accidents					
Art. 16.					
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	X				Etude ATEX et audit d'adéquation en cours. Le matériel présent en zones Atex sera compatible aux types de zones
Art. 17.					
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X				
Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X				Le registre de sécurité est renseigné par l'exploitant lors de chaque passage de la société réalisant les contrôles périodiques (DEKRA). Les rapports de contrôle sont transmis à une société spécialisée dans l'électricité industrielle (LE DU) pour lever les éventuelles non-conformités et les remarques
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	X				
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	X				
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120.				X	Pas de chaufferie sur le site Atelier existant chauffé par recirculation de l'air dépoussiéré et par aérothermes électriques Le futur atelier ne sera pas chauffé
Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.				X	
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :					
une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;				X	
un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;				X	

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.				X	
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent	X				Atelier existant chauffé par aérothermes électriques Futur atelier non chauffé
Art. 18.					
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	X				Voir Analyse du Risque Foudre en pièce jointe 19
Art. 19.					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.	X				Ventilation naturelle du bâtiment et extraction des poussières du centre d'usinage et autres machines de travail du bois vers l'installation de dépoussiérage existante
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	X				Absence de cheminée sur l'installation de filtration des poussières. L'air filtré est réintroduit dans l'atelier l'hiver ou rejeté dans l'atmosphère par des trappes situées à environ 4 m de hauteur l'été.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.					
Art. 20.					
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée.	X				Détection incendie dans les futurs locaux TGBT et compresseurs
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	X				La liste des détecteurs, leurs fonctionnalités et consigne d'entretien seront fournies par la société en charge de l'installation de détection d'incendie
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique.	X				
Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	X				L'installation de détection fera l'objet d'un contrôle semestriel par une société spécialisée
Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X				La vérification des détecteurs sera consignée sur le registre de sécurité
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.				X	Absence d'installation d'extinction automatique d'incendie

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.				X	
Art. 21.					
Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.	X				Events (trappes en inox) placés en partie haute (à environ 6 m) de l'installation de filtration des poussières
Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	X				Events (trappes en inox) placés en partie haute (à environ 6 m) de l'installation de filtration des poussières
Section 4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles					
Art. 22.					
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:	X				Pour le bâtiment existant, stockage des peintures et diluants en faibles quantités et sur rétention. Absence de produits dangereux dans le bâtiment en projet
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;	X				
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	X				
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				X	
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:	X				
dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	X				
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	X				
dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	X				
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	X				
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.				X	Fûts et bidons placés sur des bacs de rétention sans orifice d'évacuation
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X				
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X				
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X				Absence de produits incompatibles entre eux
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.				X	Absence de stockage enterré sur le site
Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.				X	Absence de rétention à l'air libre. Les stockages de produits de peintures se font à l'intérieur du bâtiment existant
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou	X				Stockage et manipulation des produits de peinture dans le bâtiment existant uniquement et présence de kits d'intervention et de matériaux

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.					absorbants pour intervenir sur tout écoulement accidentel de produit, dans 3 armoires, dont 1 située à l'extérieur du bâtiment, et 2 à l'intérieur
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	X				La récupération des eaux d'extinction incendie (volume de 530 m3 calculé suivant la note D9A en PJ 21) sera assurée par des barrières amovibles manuelles disponibles au niveau des issues du bâtiment en projet. Leur mise en œuvre sera communiquée aux équipiers d'intervention incendie et aux pompiers
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.	X				Dispositif interne
Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.				X	Absence de matières dangereuses dans le bâtiment en projet
En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.	X				
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.				X	Dispositif interne
Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.				X	
En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.				X	
En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.	X				
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X				
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.	X				Dimensionnement du volume calculé à partir de la D9A
L'exploitant calcule la somme:	X				
du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part;	X				
du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part;	X				
du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	X				
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	X				Le cas échéant
En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.	X				
Section 5 Dispositions d'exploitation					
Art. 23.					

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	X				
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	X				Portail et portes fermés à clé en dehors des heures d'exploitation. Locaux techniques fermés à clé
Art. 24.					
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants:	X				Suivant la nature des travaux à réaliser, il est établi un permis de feu ou un plan de prévention prenant en compte la nature des travaux et les zones à risques
la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	X				
l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	X				
les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	X				
l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	X				
lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	X				
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	X				
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	X				
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	X				
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	X				
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X				Affichage de l'interdiction d'apporter du feu aux abords des zones ATEX
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	X				
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				
Art. 25.					

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	X				Affichage des consignes de sécurité
Ces consignes indiquent notamment:					
l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;	X				Complétude des consignes de sécurité
l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	X				
l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ;	X				
les conditions de stockage des produits ;	X				
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	X				
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	X				
les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;	X				
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	X				
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	X				
l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	X				
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.	X				
CHAPITRE III Emissions dans l'eau					
Section 1 Principes généraux					
Art. 26.					
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	X				Aucun rejet d'eaux industrielles ni d'eaux usées dans le cadre du projet
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	X				
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.					
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	X				
Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).				X	Pas d'utilisation industrielle en continu de l'eau du réseau
Section 2 Prélèvements et consommation d'eau					
Art. 27.					

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.				X	Non applicable
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /h.				X	Non applicable
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.				X	Non applicable
Art. 28.					
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.				X	Non applicable
Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.				X	Non applicable
Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.				X	Non applicable
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.				X	Non applicable
Section 3 Collecte et rejet des effluents					
Art. 29.					
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.				X	Non applicable
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.				X	Non applicable
Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.				X	Non applicable
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.				X	Non applicable
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.				X	Non applicable
Il est conservé dans le dossier de l'installation.				X	Non applicable
Art. 30.					
Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.				X	Non applicable
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.				X	Non applicable

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.				X	Non applicable
Art. 31.					
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).				X	Non applicable
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.				X	Non applicable
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.				X	Non applicable
Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.				X	Non applicable
Art. 32.					
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.	X				Les eaux pluviales du site (en provenance de la toiture des bâtiments, des voiries et du parking de 75 places) sont et seront rejetées directement au réseau d'eaux pluviales de la zone. Le trafic routier est et restera faible (au maximum 10 poids-lourds par jour).
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.				X	Compte tenu du faible trafic engendré
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.				X	
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.				X	
En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.				X	
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	
Art. 33.					

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X				Pas de rejet dans les eaux souterraines
Section 4 Valeurs limites d'émission					
Art. 34.					
Tous les effluents aqueux sont canalisés.				X	Non applicable
La dilution des effluents est interdite.				X	Non applicable
Art. 35.					
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.				X	Non applicable
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.				X	Non applicable
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 oC et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.				X	Non applicable
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.				X	Non applicable
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :				X	Non applicable
une élévation de température supérieure à 1,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 3 oC pour les eaux cyprinicoles et de 2 oC pour les eaux conchyliques ;				X	Non applicable
une température supérieure à 21,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 28 oC pour les eaux cyprinicoles et à 25 oC pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;				X	Non applicable
un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ;				X	Non applicable
un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.				X	Non applicable
Art. 36.					
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.				X	Non applicable
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.				X	Non applicable
Matières en suspension totales // 35 mg/l				X	Non applicable
DCO (sur effluent non décanté) // 125 mg/l				X	Non applicable
DBO5 // 30 mg/l				X	Non applicable
Art. 37.					
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.				X	Non applicable

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.				X	Non applicable
Art. 38.					
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement:			X		Une mesure est en cours sur les eaux pluviales en sortie du site afin de vérifier le respect de ces dispositions
Matières en suspension totales // 35 mg/l			X		
DCO (sur effluent non décanté) // 125 mg/l			X		
Hydrocarbures totaux // 10 mg/l			X		
DBO5 // 30 mg/l			X		
Section 5 Traitement des effluents					
Art. 39.					
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	X				Pas d'épandage de boues, déchets ou effluents
CHAPITRE IV Emissions dans l'air					
Section 1 Généralités					
Art. 40.					
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.	X				Installation centralisée d'aspiration des poussières et copeaux issues des machines d'usinage du bois
Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	X				
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).	X				Stockage des poussières et copeaux dans 2 conteneurs fermés extérieurs de 30 m3
Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.	X				Installation fermée
Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	X				Les aspirations sont raccordées à un dispositif de dépoussiérage par cyclo filtre et filtre à manches
Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	X				Evénements présents sur l'installation de dépoussiérage
Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.	X				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement.	X				L'installation de dépoussiérage sera vérifiée annuellement (actuellement l'entretien ne porte que sur les moteurs)
Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.	X				Une mesure de la vitesse d'aspiration sera réalisée

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.				X	Pas de variation de vitesse
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.				X	Stockage des poussières dans des conteneurs fermés
Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts.				X	Absence de stockage d'autres produits
A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.				X	
Section 2 Rejets à l'atmosphère					
Art. 41.					
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	X				1 unique point de rejet à l'atmosphère
Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.				X	
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.		X			Le rejet se fait l'été via une trappe située à environ 4 m de hauteur (voir demande d'aménagement en PJ 7). Recyclage de l'air filtré dans l'atelier en hiver.
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.				X	
L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.				X	
Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.				X	
Art. 42.					
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.				X	
Art. 43.					
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.					
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.		X			Le rejet se fait l'été via une trappe située à environ 4 m de hauteur (voir demande d'aménagement en PJ 7). Recyclage de l'air filtré dans l'atelier en hiver et rejet à l'extérieur en été
Section 3 Valeurs limites d'émission					
Art. 44.					

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).					
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.					
Art. 45.					
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.			X		
Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.				X	1 seul point de rejet
Pour un flux horaire inférieur à égal à 1 kg/h, la concentration maximale en poussières est de 100 mg/Nm ³	X				L'installation de dépoussiérage permet d'atteindre une concentration en poussières dans l'air filtré inférieure à 1 mg/m ³ (alarme sinon)
Pour un flux horaire supérieur à 1 kg/h, la concentration maximale en poussières est de 40 mg/Nm ³	X				
Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.			X		Pas de mesure de débit possible dans la configuration de l'installation
II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.			X		Pas de mesure de débit possible dans la configuration de l'installation
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.			X		Pas de mesure de débit possible dans la configuration de l'installation
Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.			X		Pas de mesure de concentration conforme à la norme possible dans la configuration de l'installation
Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.			X		Pas de mesure de concentration conforme à la norme possible dans la configuration de l'installation
Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières.				X	
Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	X				Absence d'émissions diffuses
III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.				X	
IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.				X	Pas de rejet de COV biogéniques
Art. 46.					
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	X				Le fonctionnement de l'établissement n'est pas l'origine de dégagement d'odeurs
CHAPITRE V Emissions dans les sols					

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
Art. 47.					
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	X				Absence de rejet dans les sols
CHAPITRE VI Bruit et vibration					
Art. 48.					
I. Valeurs limites de bruit:					
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:			X		L'installation n'est pas très bruyante. Prédominance du bruit du trafic routier sur la RN 165. Une mesure de bruit sera réalisée dans l'environnement du site (en limite de propriété et au droit des zones à émergence réglementée) lors du démarrage de l'extension pour vérifier le respect de ces valeurs
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) // ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés // ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés			X		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) // 6 dB (A) // 4 dB (A)			X		
Supérieur à 45 dB (A) // 5 dB (A) // 3 dB (A)			X		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			X		
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			X		
II. Véhicules, engins de chantier:					
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	X				
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X				
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :					
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	X				
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	X				

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X				
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	X				Une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et au droit des zones à émergence réglementée sera réalisée une fois l'extension mise en service
CHAPITRE VII Déchets					
Art. 49.					
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:	X				
limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	X				
trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	X				Prise en charge de tous les déchets par des sociétés spécialisées. Tri sélectif du bois, des cartons, des plastiques et de la ferraille, qui sont triés et stockés séparément en bennes extérieures pour être valorisés.
s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	X				
Art. 50.					
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	X				
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	X				Les déchets triés sont stockés dans des bennes fermées, avant reprise par un prestataire spécialisé pour être valorisés
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	X				
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	X				
Art. 51.					
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	X				
L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	X				
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.).	X				Un registre déchets est mis en place
Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.	X				Remise d'un BSD à chaque enlèvement de déchets dangereux

Arrêté du 2 septembre 2014 (ICPE 2410 à enregistrement)	C	NC	AV	SO	Commentaire
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	X				Aucun brûlage de déchets n'est réalisé sur le site
CHAPITRE VIII Surveillance des émissions					
Section 1 Généralités					
Art. 52.					
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45.	X				Pas de mesures possibles dans la configuration de l'installation (voir ci-dessus et PJ 7)
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	X				
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	X				
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	X				
Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				
Section 2 Impacts sur les eaux souterraines					
Art. 53.					
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	X				Pas de rejet susceptible de contenir les polluants énumérés dans les annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009
Section 3 Déclaration annuelle des émissions polluantes					
Art. 54.					
L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.					Le cas échéant